

en vigueur ; bien entendu , que la proportion des subsides , qui est à payer par S. M. Brit. , sera payée en Angleterre , si S. A. S. El. le souhaite.

III. En considération du subside spécifié dans l'article précédent , S. A. S. El. de Baviere entretiendra un Corps de six mille Fantassins dans le même état & aux mêmes conditions , ( par rapport à la réquisition pour la marche & à la paye pendant leur service actuel , comme aussi en ce qui regarde la diminution du subside dans le cas dudit service actuel ) qui ont été stipulées dans la Convention entre S. M. Brit. & le Seigneur Landgrave de Hesse , du 9. Mai de l'année 1740 , dont les articles , ou clauses qui sont applicables aux trois points susmentionnés , seront censés comme insérés ici.

IV. S. A. S. E. ayant l'honneur d'être un Membre des plus considérables de l'Empire , proteste solennellement de ne pas vouloir se séparer dudit Empire , en aucune façon , ni que ses Troupes puissent être employées en aucune manière contre S. M. Imp. ni contre l'Empire.

V. S. A. S. El. de Baviere étant persuadée , que les souhaits & les soins de S. M. le Roi de la Grande Bretagne , Electeur de Brunschwich - Lunebourg , par rapport aux affaires de l'Empire Germanique , n'aboutissent qu'au bien commun d'icelui & au soutien de son Système , & se sentant animée du désir d'y coopérer de même , Elle ne balance pas de promettre , qu'Elle secondera par les voix qui lui appartiennent tant à la Diète générale de l'Empire , qu'aux assemblées du Collège Electoral & des Cercles , les bonnes intentions & les avis de S. M. Brit. relativement aux affaires de l'Empire ; & c'est dans cette vûe qu'il est stipulé de part & d'autre , que les Envoyés & Ministres de S. M. Brit. & de S. A. S. El. de Baviere , qui se rencontreront auxdites assemblées ,